

Volet	Éléments évalués	Note maximale
Gestion financière	<ul style="list-style-type: none"> • Projet avec une finalité de production égale ou inférieure à la moyenne provinciale de quota calculé annuellement par la Fédération • Budget pro forma détaillé • Apport en capital • Niveau d'endettement projeté • Équilibre de la capitalisation et répartition du capital (fonds de terres, bâtiments, équipement, machinerie, ...) • Coûts des infrastructures : <ul style="list-style-type: none"> – nouvelle construction ou rénovation ; – équipement usagé ou neuf ; – machinerie usagée ou neuve ; • Paramètres de productivité et de coûts de production utilisés • Marge brute permettant à l'entreprise de subvenir aux besoins et d'assurer une certaine pérennité 	TOTAL : 400
Normes et conditions de production	<ul style="list-style-type: none"> • Respecte les exigences du programme canadien « Propreté d'abord, propreté toujours » • Exigences du programme québécois d'assurance-qualité 	TOTAL : 100
GRAND TOTAL :		1000

3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46104

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Élection partielle dans la Commission scolaire des Draveurs

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Draveurs

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 26 mars 2006 dans la circonscription n^o 17 de la Commission scolaire des Draveurs conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la Loi sur les élections scolaires, le Directeur général des élections expédie à chaque adresse pour laquelle aucun électeur n'est inscrit à la liste électorale permanente un avis indiquant qu'aucun électeur n'y est inscrit;

ATTENDU QUE les 550 avis devant être expédiés pour l'élection partielle dans la circonscription n^o 17 de la Commission scolaire des Draveurs ont été postés le 9 mars 2006, soit le dernier jour prévu pour la présentation des demandes devant la commission de révision;

ATTENDU QUE suite au retard dans l'envoi des avis prévus à l'article 53 de la Loi sur les élections scolaires, les électeurs visés n'ont pu se présenter devant la commission de révision afin de procéder, le cas échéant, à leur inscription à la liste électorale;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires prévoit qu'un électeur doit être inscrit à la liste électorale pour exercer son droit de vote;

ATTENDU QUE suite à la situation décrite précédemment, des électeurs pourraient ne pas pouvoir exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions des articles 51, 54, 55, 57 et 58.2 de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Commission scolaire des Draveurs est autorisée à établir une commission de révision pour la circonscription n^o 17 afin de recevoir les demandes d'inscription à la liste électorale des électeurs concernés par la présente décision, le 23 mars 2006 de 17 h à 20 h.

3. Le Directeur général des élections devra prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs concernés par la présente décision.

4. La présidente d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat concerné par la présente décision.

5. La présente décision prend effet le 20 mars 2006

Le 20 mars 2006

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

46010